



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20220323-DEL2022022-DE
Date de télétransmission : 31/03/2022
Date de réception préfecture : 31/03/2022

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : 31 MARS 2022
Publié le : 31 MARS 2022
Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N°.2022.022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 mars, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 16 mars, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, MICHEL NUNG, GILDO VIERA, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, CHRISTOPHE LUCAS, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

LAUREN LOLO A DOMINIQUE DUFUMIER, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, TANIA KITIC A MICHEL NUNG, HUBERT EMMANUEL EMILE A BLAISE ETHODET-NKAKE, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, DJAMILA AMGOUD A GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU A DIDIER EISCHEN

ABSENT :

DAVID FELICIE

Didier EISCHEN est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 16 : TARIFS DES PRESTATIONS DES SERVICES PERI ET EXTRA-SCOLAIRES APPLICABLES AUX PROJETS D'ACCUEILS INDIVIDUALISES (PAI)

RAPPORTEUR : JEANICK SOLITUDE

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire évoluer régulièrement les termes du règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement, ainsi que les droits et obligations des familles pour les services péri et extra-scolaire ;

Considérant les recommandations du défenseur des droits qui font état d'une nécessité de minorer l'accueil des enfants disposant d'un PAI, afin que cet accueil ne soit pas considéré comme discriminatoire ;

Considérant la nécessité d'ajuster la grille tarifaire pour les enfants disposant d'un PAI en tenant compte de ces recommandations, quel que soit le quotient familial retenu ;

Considérant que ce principe de tarification pourra être appliqué dès le 1^{er} avril 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, la collectivité propose de faire évoluer ses tarifs applicables aux PAI de la façon suivante :

QUOTIENT FAMILIAL	RESTAURATION SCOLAIRE		PERISCOLAIRE/ EXTRASCOLAIRE	
	REPAS	SERVICE AVEC P.A.I	REPAS MERCREDIS ET VACANCES	MERCREDIS ET VACANCES AVEC P.A.I
A	2.25 €	0.90 €	5.53 €	2.21 €
B	3.11 €	1.25 €	8.31 €	3.32 €
C	3.81 €	1.50 €	9.48 €	3.79 €
D	4.69 €	1.87 €	10.52 €	4.20 €
E	5.13 €	2.02 €	11.45 €	4.58 €
F	5.68 €	2.27 €	12.46 €	4.98 €
G	6.12 €	2.44 €	13.01 €	5.20 €
H	6.63 €	2.65 €	14.96 €	5.98 €
TARIF EXTERIEUR	7.34 €	2.94 €	16.91 €	6.76 €

Considérant l'avis favorable de la commission éducative réunie en sa séance du jeudi 10 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de valider la nouvelle grille tarifaire pour les repas des enfants faisant l'objet d'un P.A.I ;
- **AUTORISE** le Maire à signer et approuver les termes de cette tarification et dit que les recettes abonderont le budget de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS

